

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2023**

DÉLIBÉRATION N° 49-2023

PRESENT(S): Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Claude CAU, Lydia FABRE, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS

POUVOIR(S): Isabelle AUFRÈRE à Claude CAU.

ABSENT(S): Pierre CASSE, Christophe PAUTREL.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : **10**

Présents : **7**

Pouvoirs : **1**

Votants : **8**

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOILEAU

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : **14/11/2023**

VOTE :

Pour : **8**

Contre : **0**

Abstention : **0**

OBJET : DÉSIGNATION D'UN ÉLU POUR LA SIGNATURE DES AUTORISATIONS D'URBANISME LORSQUE LE MAIRE EST « INTÉRESSÉ AU PROJET »

Monsieur le Maire informe

Vu l'article L 422-7 du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique visant à prévenir tout conflit d'intérêt,

Lorsqu'un maire est intéressé à un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le Conseil Municipal doit désigner un autre membre pour prendre la décision.

Seul le Conseil Municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer l'autorisation d'urbanisme. Dans ce cas spécifique, une délégation de signature du maire à un adjoint ne saurait suffire.

La notion d'intérêt personnel doit être appréciée de manière assez large. Le maire peut être dit « intéressé » en son nom personnel ou pour le dossier d'un de ses proches parents (ascendant, descendant, conjoint). Il en est de même lorsque le maire intervient professionnellement dans le projet.

Monsieur le Maire propose donc de désigner Madame Isabelle AUFRÈRE pour signer les autorisations d'urbanisme lorsque le maire est « intéressé au projet ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE DÉSIGNER** Madame Isabelle AUFRÈRE pour signer les autorisations d'urbanisme lorsque le maire est « intéressé au projet ».
- Que la présente délibération sera valable pour la durée du mandat en cours.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire



Claude CAU

Télétransmis en Préfecture le 21/11/2023
Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 21/11/2023
Notifié à l'intéressé le